

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 127).
Réception de lauréats du VI^e Grand Prix international d'Art contemporain (p. 128).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-26 du 16 février 1971 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 128).
Arrêté Ministériel n° 71-27 du 16 février 1971 fixant le prix du lait (p. 129).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-8 du 18 février 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 129).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle au Ministère d'État, Département des Travaux Publics et des Affaires sociales (p. 129).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins février 1971, modification (p. 130).

Garde des médecins de Monaco mars-avril-mai-juin (p. 130).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-06 du 9 février 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} février 1971 (p. 130).

Circulaire n° 71-07 du 11 février 1971 précisant les taux minima horaires des personnels de l'Ameublement à compter du 15/1/1971 (p. 130).

Circulaire n° 71-08 du 15 février 1971 précisant les taux des primes d'ancienneté et le montant de l'indemnité de congédiement applicables aux travailleurs de la métallurgie et des industries connexes (p. 130).

Circulaire n° 71-09 du 15 février 1971 précisant le régime des indemnités de congédiement et des primes d'ancienneté des ouvriers et des collaborateurs des industries chimiques (p. 131).

Circulaire n° 71-10 du 15 février 1971 concernant le régime de l'indemnité de congédiement due aux ouvriers des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 131).

Circulaire n° 71-11 du 15 février 1971 concernant les indemnités de congédiement dues au personnel horaire et aux employés, techniciens et agents de maîtrise des industries des textiles naturels (ateliers de bonneterie et de tricotage) (p. 131).

MAIRIE

Avis concernant les caisses à eau (p. 132).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 132 à 138).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1970 (p. 1 à 40).

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« A Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince de Monaco.

« Les vœux délicats que Votre Altesse Sérénissime « Nous a adressés à l'occasion de la sainte fête de « Noël, en union avec Son Altesse Sérénissime la « Princesse Grace et tous les Monégasques, Nous ont « beaucoup touché.

« Nous avons été en particulier très sensible aux sentiments que Vous Nous avez exprimés au sujet de Notre récent voyage apostolique en Extrême-Orient, et à la part que la Principauté a voulu prendre, sous Votre généreuse impulsion, à la célébration de la « Journée de la Paix ».

« Aussi est-ce de grand cœur qu'en retour Nous Vous adressons, ainsi qu'à Votre épouse et à Vos enfants bien-aimés, comme à la Principauté tout entière, notre paternelle Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 11 janvier 1971.

PAULUS PP VI. »

Réception de lauréats du VI^e Grand Prix international d'Art contemporain.

Le 12 février, à 15 h. 30, S.A.S. le Prince a reçu, au Palais Princier, MM. Philippe Raynal et André Suzanne, lauréats du VI^e Grand Prix international d'Art contemporain.

Il a remis à chacun d'eux un chèque représentant respectivement le montant du « Grand Prix » (5.000 F.) et du « Prix spécial » (2.000 F.), qui leur a été décerné lors de cette manifestation qui s'est déroulée du 13 au 30 novembre 1970.

Son Altesse Sérénissime était entourée de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa Maison, et de M. Charles Ballerio, Chef de Son Cabinet.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-26 du 16 février 1971 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffures.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-267 du 29 juillet 1968 relatif aux prix des services de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-267 du 29 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

DAMES

Catégories

| | « A » | « B » | « C » |
|--|-------|-------|-------|
| — Coupe entretien (ou ordinaire sur cheveux secs) | 2,45 | 2,10 | 1,95 |
| — Coupe mode | 7,00 | 6,00 | 5,25 |
| — Coupe première | 11,60 | 9,95 | 9,05 |
| — Coupe fillette | 5,85 | 5,00 | 4,65 |
| — Shampoing ordinaire | 2,50 | 2,00 | 2,00 |
| — Shampoing supérieur | 5,90 | 5,25 | 4,65 |
| — Shampoing traitant | 7,00 | 6,00 | 5,00 |
| — Mise en plis mode (coiffage compris) | 9,50 | 8,50 | 7,50 |
| — Renforteur mise en plis | 5,75 | 5,25 | 5,05 |
| — Décoloration légère | 4,70 | 4,20 | 3,95 |
| — Décoloration légère activée | 6,90 | 6,00 | 5,50 |
| — Décoloration traitante suractivée | 13,10 | 11,35 | 9,60 |
| — Coloration traitante et coloration mode ou pastel | 16,55 | 14,45 | 13,10 |
| — Coloration reflets et nuancés | 8,70 | 7,40 | 6,55 |
| — Dose supplémentaire de coloration traitante | 11,00 | 9,50 | 8,50 |
| — Rinçage colorant | 5,25 | 4,35 | 3,50 |
| — Permanente ordinaire avec coupe mode et mise en plis | 38,00 | 33,00 | 28,00 |
| — Permanente traitante avec coupe mode et mise en plis | 44,00 | 38,50 | 33,00 |
| — Postiches (nettoyage + mise en plis) | 9,00 | 7,85 | 6,60 |
| — Suppléments | 1,00 | 0,90 | 0,80 |

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

MESSIEURS

Catégories

| | « A » | « B » | « C » |
|------------------------------------|-------|-------|-------|
| — Coupe ordinaire | 4,80 | 4,20 | 3,75 |
| — Coupe Bressant | 5,75 | 5,25 | 4,75 |
| — Coupe mode (avec coiffage) | 6,60 | 5,80 | 5,50 |
| — Coupe fillette | 5,80 | 5,10 | 4,60 |
| — Coupe sculptée | 9,70 | 8,35 | 7,60 |
| — Barbe | 2,20 | 2,00 | 1,80 |
| — Shampoing ordinaire | 1,40 | 1,15 | 1,05 |
| — Shampoing supérieur | 3,85 | 3,30 | 3,05 |
| — Shampoing traitant | 5,65 | 5,25 | 4,70 |
| — Frictions en litre 70° | 2,60 | 2,30 | 2,10 |
| — Frictions capsulées | 5,25 | 4,35 | 3,50 |
| — Suppléments | 0,80 | 0,60 | 0,60 |

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le selze février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-27 du 16 février 1971 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-296 du 4 septembre 1970 fixant le prix du lait;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-296 du 4 septembre 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} février 1971 :

| 1. — Lait pasteurisé conditionné : | | francs |
|---|------------|--------|
| A. - en bouteille verre..... | le litre | 1,05 |
| | le ½ litre | 0,56 |
| B. — en emballages perdus : | | |
| a) en sachets de polyéthylène simple ou en berlingots | le litre | 1,08 |
| | le ½ litre | 0,57 |
| b) en emballage type Zupack..... | le litre | 1,10 |
| | le ½ litre | 0,58 |
| c) en emballage type Tétabrique. | le litre | 1,12 |
| 2. — Lait pasteurisé en vac..... | le litre | 0,96 |

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-8 du 18 février 1971 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 18 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite le mercredi 24 février 1971, de 16 h. 30 à 18 h., sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre le quai des États-Unis et le droit de la rue Caroline à l'occasion d'une épreuve sportive dénommée « Grand Prix Cycliste Routier de Monaco ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 février 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle au Ministère d'État Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il est ouvert un concours en vue de recruter une sténodactylographe contractuelle au Ministère d'État — département des Travaux Publics et des Affaires Sociales pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Le dossier de candidatures, comprenant les pièces suivantes, devra être adressé à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis;

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 3,
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 2.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 90 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec un maximum de cinq points.

L'engagement interviendra après une période d'essai de trois mois.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins février 1971, modification.

Le service de garde du dimanche 21 février 1971 sera assuré par M. le Docteur Nicorini, aux lieu et place de M. le Docteur Cartier-Grasset.

Garde des Médecins de Monaco mars-avril mai-juin.

| <i>Mars</i> | | |
|---|----------------|--|
| Dimanche 7..... | Dr. DE CREMEUR | |
| Dimanche 14..... | Dr. FOGLIA | |
| Dimanche 21..... | Dr. GRASSET | |
| Dimanche 28..... | Dr. IMPERTI | |
| <i>Avril</i> | | |
| Dimanche 4..... | Dr. LAMURAGLIA | |
| Dimanche 11 (Pâques)..... | Dr. RAVARINO | |
| Lundi 12..... | Dr. ROBERTS | |
| Dimanche 18..... | Dr. SOLAMITO | |
| Dimanche 25..... | Dr. MAURIN | |
| <i>Mai</i> | | |
| Samedi 1 ^{er} (Fête du travail)..... | Dr. MARCHISIO | |
| Dimanche 2..... | Dr. NICORINI | |
| Dimanche 9..... | Dr. DE CREMEUR | |
| Dimanche 16..... | Dr. FOGLIA | |
| Jeu. 20 (Ascension)..... | Dr. GRASSET | |
| Dimanche 23..... | Dr. IMPERTI | |
| Dimanche 30 (Pentecôte)..... | Dr. LAMURAGLIA | |
| Lundi 31..... | Dr. MAURIN | |
| <i>Juin</i> | | |
| Dimanche 6..... | Dr. MARCHISIO | |
| Jeu. 10 (Fête Dieu)..... | Dr. NICORINI | |
| Dimanche 13..... | Dr. RAVARINO | |
| Dimanche 20..... | Dr. ROBERTS | |
| Dimanche 27..... | Dr. SOLAMITO | |

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-06 du 9 février 1971 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1971.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1970 et au 1^{er} janvier 1971.

| | 1 ^{er} févr. 1970 | 1 ^{er} janv. 1971 | 1 ^{er} févr. 1971 |
|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 801 | 728 | 718 |
| Placements effectués pendant le mois précédent .. | 41 | 34 | 43 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 51 | 44 | 36 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 60 | 70 | 97 |

Circulaire n° 71-07 du 11 février 1971 précisant les taux minima horaires des personnels de l'Ameublement à compter du 15 janvier 1971.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima des personnels de l'Ameublement, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} février 1971 :

| A) Personnel ouvrier | Francs |
|------------------------------------|---------------|
| — manœuvre ordinaire | S.M.I.G. 3,66 |
| — manœuvre spécialisé | 4,00 |
| — ouvrier spécialisé | 4,35 |
| — ouvrier qualifié | 4,90 |
| — ouvrier hautement qualifié | 5,70 |

B) Personnel à rémunération mensuelle

La valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels des ETAM est portée à 5,66 francs. Ces salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

C) Classification

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-08 du 15 février 1971 précisant les taux des primes d'ancienneté et le montant de l'indemnité de congédiement applicables aux travailleurs de la métallurgie et des industries connexes.

I. — PRIME D'ANCIENNETÉ

A compter du 1^{er} janvier 1971, les taux des primes d'ancienneté applicables aux travailleurs horaires de la métallurgie et des industries connexes sont fixés comme suit en application des prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application :

TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ

| Ancienneté dans l'entreprise | 1 ^{er} janvier 1971 | 1 ^{er} janvier 1972 | 1 ^{er} janvier 1973 | 1 ^{er} juillet 1973 |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 3 ans | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % |
| 6 ans | 1 % | 2 % | 2 % | 2 % |
| 9 ans | 1 % | 2 % | 2 % | 3 % |
| 12 ans | 1 % | 2 % | 2 % | 4 % |
| 15 ans | 1 % | 2 % | 3 % | 5 % |
| 18 ans | 1 % | 2 % | 4 % | 6 % |
| 21 ans | 1 % | 2 % | 5 % | 7 % |
| 24 ans | 1 % | 2 % | 6 % | 8 % |
| 27 ans | 1 % | 3 % | 7 % | 9 % |
| 30 ans | 1 % | 4 % | 8 % | 10 % |

II. — INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

A compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux prescriptions suivantes de l'article 1^{er} de la Loi n° 845 du 27 juin 1968 :

« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine ».

Les travailleurs à rémunération horaire de la métallurgie et des industries connexes bénéficieront en cas de licenciement avant 65 ans, sauf en cas de faute grave, d'une indemnité dite de congédiement, distincte du préavis, tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise.

Le régime de cette indemnité est fixé comme suit :

- pour une ancienneté comprise entre 2 ans et 5 ans :
 - 1/20^e de la rémunération mensuelle par année entière d'ancienneté à compter de la date d'entrée dans l'entreprise;
- à partir de 5 ans d'ancienneté :
 - 1/5^e de mois par année entière d'ancienneté à compter de la date d'entrée dans l'entreprise;
- pour les intéressés ayant plus de 15 ans d'ancienneté, il sera ajouté au chiffre précédent (1/5^e de mois) 1/10^e de mois par année entière d'ancienneté au-delà de 15 ans.

L'indemnité de congédiement sera calculée sur la base moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois de présence de l'intéressé, compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération devra inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté etc...)

Circulaire n° 71-09 du 15 février 1971 précisant le régime des indemnités de congédiement et des primes d'ancienneté des ouvriers et des collaborateurs des industries chimiques.

I. — INDEMNITÉS DE CONGÉDIEMENT :

Depuis le 1^{er} janvier 1971 en application des dispositions de la Loi 845 du 27/6/1968, qui stipule, en son article premier :

« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine ».

Les ouvriers et collaborateurs bénéficient, sauf en cas de faute grave, des indemnités suivantes :

- après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise :
 - 3/10 de mois par année d'ancienneté
 - après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise :
 - 1 mois si l'intéressé est âgé de plus de 50 ans,
 - 2 mois si l'intéressé est âgé de plus de 55 ans,
- Indemnité maximale : 14 mois.

II. — PRIME D'ANCIENNETÉ :

Il est appelé qu'une prime d'ancienneté dont le taux est fixé à 3, 6, 9, 12 et 15 % du salaire minimal de la catégorie professionnelle est due à toutes les catégories professionnelles, après 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté.

Cette prime s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

Circulaire n° 71-10 du 15 février 1971 concernant le régime de l'indemnité de congédiement due aux ouvriers des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

A compter du 1^{er} décembre 1972, en application des dispositions de la Loi n° 845 du 27 juin 1968 qui stipule en son article premier :

« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine ».

Le personnel ouvrier des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics aura droit :

- pour une ancienneté de 2 ans et moins de 65 ans d'âge :
 - jusqu'à 5 ans d'ancienneté :
 - 1/20^e de mois par année entière d'ancienneté;
 - après 5 ans d'ancienneté :
 - 3/20^e de mois par année entière d'ancienneté (depuis la 1^{ère});
 - majoration de 1/20^e de mois par année entière d'ancienneté pour les années au-delà de 15 ans;
 - majoration de 10 % de l'indemnité si l'intéressé est âgé de plus de 55 ans.

Circulaire n° 71-11 du 15 février 1971 concernant les indemnités de congédiement dues au personnel horaire et aux employés, techniciens et agents de maîtrise des industries des textiles naturels (ateliers de bonneterie et de tricotage).

En application des prescriptions de la Loi n° 845 du 27 juin 1968 qui stipule, en son article premier :

« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine ».

Le régime des indemnités de congédiement dues aux personnels des industries des textiles naturels (ateliers de bonneterie et tricotage) est fixé ainsi qu'il suit :

I. — EMPLOYÉS TECHNICIENS
ET AGENTS DE MAITRISE :

- Pour un coefficient de qualification :
- inférieur à 225 :
 - 1/10^e de mois par année de présence jusqu'à 15 ans, 2/10^e au-delà (max. 5 mois).
 - entre 225 et 310 :
 - 2/10^e de mois par année de présence (max. 6)
 - supérieur à 310 :
 - 2/10^e de mois par année de présence jusqu'à 10 ans, 4/10^e au-delà (max. 9 mois).

Ces indemnités sont majorées de 20 % pour les ETAM de plus de 50 ans.

II. — PERSONNEL A REMUNÉRATION HORAIRE :

- depuis le 1^{er} janvier 1970 :
 - Après 2 ans d'ancienneté : 10 heures de salaire par année d'ancienneté, sauf en cas de faute grave :
- depuis le 7 octobre 1970 :
 - Majoration de 25 % de l'indemnité ci-dessus;
- à compter du 1^{er} janvier 1972 :
 - Majoration de 50 % de l'indemnité ci-dessus :
- à compter du 1^{er} janvier 1974 :
 - Application à cette catégorie de travailleurs du régime des ETAM rappelé au-dessus.

MAIRIE

Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc... doivent être recouverts et tenu en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau. Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 19 février 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la dame NICOLAIDES pour les deux fonds

de commerce sis 33, boulevard Charles III et rue de Millo à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} septembre 1970 la date de cessation de ses paiements, nommé Monsieur Orecchia, en qualité de syndic et M^{me} Picco-Margessian en qualité de juge commissaire, ordonné l'apposition des scellés et la publicité légale.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame M.A. ALMONDO, épouse CAVALLARI, demeurant, « Résidence Auteuil », Bloc B, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Et le sieur Georges CAVALLARI, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Déclare ces demandes bien fondées, prononce « le divorce d'entre les époux CAVALLARI-AL-MONDO, aux torts et griefs réciproques des époux, « et, ce, avec toutes conséquences de droit ».

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune de la Société « RISCH BERGER et Cie » et des sieurs Risch et Berger et de la demoiselle Suzanne DENIS, a autorisé le syndic à régler les créanciers privilégiés pour un montant total de 10.370 francs.

Monaco, le 11 février 1971

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune de la Société « RISCHE BERGER et Cie » et des sieurs RISCHE et BERGER et de la demoiselle Suzanne DENIS a fixé au mercredi 10 mars 1971 à 16 heures l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 11 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des Établissements « FRANCO MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à répartir entre tous les créanciers un dividende de 7,50 % sur le montant total du passif, soit 3.679.210 frs 93, ce qui donne une somme à répartir de 275.997 frs 70.

Monaco, le 11 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune J. BAILLY et Société anonyme « COGETEC », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable, pour le prix de 3.200 francs à la Cie « AIR DAUPHINE », dont le siège est à Nice, le véhicule marque Citroën type Mehari, et avec les fonds ainsi recueillis, ledit syndic règlera à la Société Crédit Mobilier Industriel « SOVAC », le montant du nantissement sur le véhicule, soit la somme de 3.075 frs 82.

Monaco, le 11 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur MORANDI « HARRY'S BAR », a autorisé le syndic à proroger de trois mois à compter du 20 février 1971, le dépôt de l'état des créances de la dite faillite.

Monaco, le 12 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 18 novembre 1970 par le notaire soussigné, M^{me} Aurélie CARPINELLI, commerçante, demeurant n° 9, rue Grimaldi à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, a concédé en gérance libre à M. Vincent-Robert GRIECO restaurateur, demeurant n° 21, rue de la Turbie, un fonds de commerce de bar restaurant, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » exploité 21, rue de la Turbie à Monaco, pour une durée de une année à compter du 1^{er} décembre 1970.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant actes reçus les 9 et 14 décembre 1970 par M. L.-C. Crovetto, notaire, la Société anonyme dite « GENERAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » en abrégé « G.A.M. » dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud, a renouvelé la gérance libre à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, pour une durée de six mois à compter du 10 juin 1970 et une nouvelle durée à compter du 10 décembre 1970, du fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité dans les locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud.

Auxdits actes, il a été prévu une caution bancaire d'un montant de 200.000 francs pour l'acte du 9 décembre 1970 et de 100.000 francs pour l'acte du 14 décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 22 juillet 1970, réitéré le 15 février 1971, Monsieur Georges-Pierre-Henri JIOFFREDY, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, Palais Belvédère, a vendu, à Monsieur René Charles Guy MARCHETTI, Docteur en pharmacie, demeurant à Monaco, 29, rue Grimaldi, un fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de « PHARMACIE JIOFFREDY » exploité à Monte-Carlo, 22 et 24, boulevard d'Italie dans l'immeuble « La Radieuse ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 19 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 1970 par M^e L.-C. Crovetto, notaire, M^{me} Lili TJIA, sans profession, épouse de M. HUI BON HOA, demeurant à Monaco, Eden Tower, 25, boulevard de Belgique, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine Sylvie SOTTOLANO dite « PIZELLA », demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1971 du fonds de commerce de Bar de luxe service de sandwiches, assiettes anglaises, et plats du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « WINTER PALACE », gérance qui était venue à expiration le 31 décembre 1970.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 14 et 27 octobre 1970, la Société en commandite simple « WITFROW-LORENZI & Cie », au capital de 35.000 francs, avec siège social n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-Baptiste-Antoine REPAIRE, commerçant et M^{me} Suzanne-Hélène-Louise RUE, demeurant n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de tabacs, cigarettes, souvenirs, cartes postales, etc... exploité n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Faillite de la dame NICOLAIDES Hélène, propriétaire de deux fonds de commerce l'un sis, 33, boulevard Charles III, enseigne « BABY JUNIOR », l'autre sis, 15, rue de Millo, enseigne « WELCOME PERNELLE » à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la dame NICOLAIDES Hélène, propriétaire des deux fonds de commerce :

enseigne « BABY JUNIOR », 33, boulevard Charles III, et,

enseigne « WELCOME PERNELLE », 15, rue de Millo,

sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic,
R. ORECCHIA

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**“ SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO ”**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 14 janvier 1971, au siège social, les actionnaires de la Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, à la majorité requise :

a) confirmé et ratifié l'augmentation du capital de la Société de la somme de 1.500.000 francs à celle de 2.437.500 francs par prélèvement d'une somme de 937.500 francs sur la réserve spéciale de réévaluation et l'élévation corrélative de la valeur des actions de 80 francs à 130 francs; laquelle augmentation de capital avait, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1968, dont le procès-verbal avait fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco, feuille du 25 octobre 1968, après délivrance de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 29 juillet 1968;

b) par voie de conséquence, modifié la rédaction de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-SEPT « MILLE CINQ CENTS FRANCS, divisé en dix-« huit mille sept cent cinquante actions d'une valeur « nominale de cent trente francs chacune et numé-« rées du numéro 1 au numéro 18.750. Les droits « afférents à ces actions seront stipulés aux articles 50, « 51 et 55 ci-après. »

c) sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, décidé le principe d'une nouvelle augmentation du capital social à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS;

d) décidé la modification de l'article 3 des statuts par l'adjonction de deux nouveaux paragraphes.

Les résolutions c) et d) ci-dessus devant faire l'objet des formalités de publicité après leur approbation par le Gouvernement Princier si cette dernière était obtenue.

II. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 janvier 1971, a été déposée, avec la feuille de présence des actionnaires assistant à l'assemblée, aux minutes du notaire soussigné par acte du 26 janvier 1971.

III. Une expédition de l'acte de dépôt du 26 janvier 1971, sus mentionné, et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 1971.

Monaco, 19 février 1971.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 22 janvier 1971, contenant partage des successions confondues de M. Antoine Lorenzi et Mme Catherine GONINO, son épouse, il a été notamment constaté que la Société en nom collectif « LORENZI & Cie », — constituée aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 31 juillet 1948, enregistré à Monaco le 2 août 1948, folio 70, recto, case 1, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie sis à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldj, avec succursale aux Halles et Marchés de la Condamine — s'est trouvée dissoute de plein droit à la suite de la réunion de toutes les parts entre les mains de Mme Christiane Louise Anna Corsi fonctionnaire, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth, épouse de M. Francesco Mario Garelli.

Aux termes du même acte, il a été stipulé que Mme GARELLI était seule propriétaire de la totalité de l'actif de la société en nom collectif « LORENZI & Cie », à charge par elle d'en supporter le passif.

Un extrait de l'acte de partage du 22 janvier 1971 a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 19 février 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social : 62, rue de Richelieu - PARIS (2^e)
Capital : 27.328.340 francs porté à 49.050.800 francs

R.C. PARIS 54 B. 10.331
I.N.S.E.E. 819.75.102.9023

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

publiée dans le Journal d'Annonces Légales
« LE DROIT » paraissant à Paris,
feuilles des 26 et 27 juillet 1879

MISE EN HARMONIE DES STATUTS régulièrement effectuée.

Succursale à Monte-Carlo - 4, rue des Iris
R.C. MONTE-CARLO - 56 S 0284

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 29 juin 1967, le Conseil d'Administration a dans sa séance du 19 octobre 1970, décidé de porter le capital social (étant de 27.328.340 francs) successivement à 42.043.600 francs et 49.050.800 francs, par incorporation de diverses réserves.

La valeur nominale des actions a été en outre portée de 65 francs à 100 francs.

II. — Un extrait des procès-verbaux ci-dessus est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Millier, notaire à Paris, le 19 novembre 1970.

III. — En conséquence, le paragraphe premier de l'article 6 a été modifié de la manière suivante :

Art. 6. — Premier paragraphe

« Ancien texte :

« Le capital social est fixé à 27.328.340 francs « divisé en 420.436 actions de 65 francs chacune « entièrement libérées. »

« Nouveau texte :

« Le capital social est fixé à 49.050.800 francs « divisé en 490.508 actions de 100 francs chacune « entièrement libérées. »

Pour avis et mention.

M^e MILLIER, Notaire à Paris.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée « IMPRIMERIE MONÉGASQUE »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo le 12 octobre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 37 et 59 des statuts de la façon suivante :

« Art. 37 (texte nouveau) »

Le Conseil a droit :

« 1^o) A des jetons de présence, dont l'importance « est, chaque année, déterminée par l'Assemblée « générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants « des émoluments fixes ou proportionnels alloués aux « Administrateurs-Délégués ou Directeurs;

« 2^o) au remboursement des frais de voyage et « de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

« Art. 59 (texte nouveau) »

« Les produits nets annuels, déduction faite de « toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amorf- « tissements, constituent les bénéfices.

« Dans les charges sociales sont compris obliga- « toirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, « des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les « sommes destinées tant aux divers autres amorf- « tissements, jugés opportuns par le Conseil d'Adminis- « tration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à « tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en « vue de couvrir les risques commerciaux ou indus- « triels des entreprises sociales.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« 1^o) cinq pour cent (5 %) pour constituer un « fonds de réserve;

« 2^o) somme suffisante pour servir aux actions « un dividende égal à six pour cent (6 %) des sommes « dont elles sont libérées, et non encore amorties, « sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient « pas ce paiement, les Actionnaires puissent le récla- « mer sur les bénéfices des années suivantes.

« II. — Le surplus est attribué suivant la décision « de l'Assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves, « amortissements ou affectations spéciales. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1971;

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification des articles 37 et 59 en date du 15 février 1971 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« AUTO RIVIERA »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, rue des Genêts, le 2 octobre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « AUTO RIVIERA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 29 et 48 des statuts de la façon suivante :

« Art. 29 (texte nouveau) :

« Les Administrateurs ont droit à des jetons de « présence dont la valeur sera fixée par l'Assemblée « générale. La répartition entre les membres du « Conseil est déterminée par le Conseil lui même.

« Art. 48 (texte nouveau) :

« Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1. — 5 % affecté à un fonds de réserve statutaire.

« Sur la somme disponible, il sera prélevé :

« 10 % pour constituer un fonds de prévoyance « ou de réserves supplémentaires dont l'emploi et « les applications seront fixés par le Conseil d'Admi- « nistration. Ce fonds cessera de fonctionner lorsqu'il « aura atteint la valeur du capital social.

« Enfin le solde sera réparti entre les actions, « soit de capital, soit de jouissance, sans distinction.

« L'Assemblée générale pourra voter, sur la « proposition du Conseil, avant toute répartition, « l'attribution de toutes les sommes qu'elle jugera « utiles pour l'amortissement des actions sans que le « prélèvement ainsi effectué puisse dépasser 10 % « des bénéfices nets annuels.

II — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1971.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification des articles 29 et 48 en date du 15 février 1971 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
